



BR Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”

N.I.F.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 C.C.F

--	--	--	--	--

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS D'AFFAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice comptable/fiscal

Du...../...../20..... /
au/..... /20.....

A.IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE :

Nom et Prénom de la personne physique

Nom commercial:

Secteur d'activités : Commerce Générale ☐ Finances& assurances ☐ Industrie ☐
Services ☐ Mine ☐

Boîte Postale.àTéléphone.....

E-mail.....

Adresse géographique : Prov..... Commune.....

Zone.....Quartier/Colline.....

Avenue..... Rue/..... Numéro

B. REVENUS D'AFFAIRES OU COMMERCIAUX :

Produits d'exploitation		Montant
1	Chiffre d'affaires de l'exercice (Hors TVA)	
2	Chiffre d'affaires exonéré de l'exercice	
3	Production vendue	
4	Production stockée	
5	Production déstockée	
6	Production immobilisée	
7	Subventions d'exploitation	
8	Profits et Produits divers (ventes d'actifs, liquidations perçues pendant l'exercice, location de machines et équipements, etc.)	
9	Produits financiers	
10	Reprises sur dépréciations et provisions	
11	Total des produits (1 à 10)	

Charges d'exploitation		
12	Coût du stock vendu	
13	Matières et fournitures consommées	
14	Transports consommés	
15	Autres services consommés	
16	Charges et pertes diverses	
17	Charges du personnel	
18	Impôts et taxes et versements assimilés	
19	Charges financières	
20	Dotations aux amortissements	
21	Dotations aux provisions	
22	Total des charges d'exploitation	
23	RESULTAT D'EXPLOITATION (ligne 11-ligne 22)	BENEFICE
		PERTE

C. DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

24	RESULTAT D'EXPLOITATION (report de la ligne 23)		
25	(+) Réintégrations :		
	+Charges non déductibles :		
26	Déductions (–) :		
	–Chiffre d'affaires exonérés de l'exercice –Report des déficits fiscaux des exercices précédents (total de l'annexe2)		
27	Résultat fiscal dégagé :	Bénéfice fiscal	
		Perte fiscale	
28	Impôt minimal au taux de 1% du CA au cas où bénéfices taxables < CA/30.		
29	Impôt sur bénéfices au taux de 30% en cas du Résultat supérieur à CA/30		

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Les taux de 1% et 30% sont prévus par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi n°1/14 du 24/12/2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

30	Réduction du taux d'imposition si le contribuable est bénéficiaire des avantages du Code des investissements	Taux :	2% s'il emploie entre 50 et 200 travailleurs burundais soumis à l'IRE	
			5% s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais soumis à l'IRE	
Décompte de l'impôt à payer : (éléments à déduire de l'impôt calculé à la ligne 28, 29, 30)				
31	Crédit d'Impôt à l'investissement validé par l'Administration fiscale après réalisation de l'investissement			
32	Acomptes provisionnels déjà versés (total de l'annexe 6)			
33	Retenues subies sur les marchés publics de 4%			
34	Retenues de 3% sur toutes les importations destinées à la revente			
35	Impôt dû ou payé à l'étranger			
36	Autres retenues prévues par la loi			
37	Solde à payer au moment du dépôt de la déclaration = (lignes 28 ou 29 ou 30-31-32-33-34-35-36)			

Les indications portées sur la présente déclaration sont certifiées sincères et exactes.

Fait à le / / 20.....

Le Comptable
Nom et Prénom

Le Conseil Fiscal
Nom et Prénom

Le Dirigeant de l'entreprise
Nom et Prénom

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Signature et Cachet

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Les taux de 1% et 30% sont prévus par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi n°1/14 du 24/12/2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

Le formulaire est téléchargeable sur le site web de l'OBR « <https://obr.bi> »

RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE**Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF) :**

38 Base (égale ligne 37)

39 Pénalités pour paiement tardif (10%)

40 Amende fixe

41 Total amendes et pénalités (Ligne 39+40)

Mode de paiement	Quittance
Espèces ☐ Carte Cash ☐ Banque : ☐ chèque N°..... O.V ☐ N°..... C.S.T ☐ N°..... Autres ☐ Réf.....	Numéro..... Date..... Montant payé..... Restant dû.....

Pour accusé de réception

Nom et Prénom de l'Agent :

Fonction.....

Signature

Date : le / / 20.....

Cachet de l'Administration

N.B : Pour tout contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, cette déclaration doit être accompagnée obligatoirement des documents prévus par l'Article 29 de la loi sur les procédures fiscales.

Les taux de 1% et 30% sont prévus par les deux derniers alinéas de l'Article 21 de la loi n°1/14 du 24/12/2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24/01/2013 relative aux impôts sur le revenu

Le crédit d'impôt est prévu dans l'ordonnance n°540/418 du 09/03/2010 portant mesure d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi

Le formulaire est téléchargeable sur le site web de l'OBR « <https://obr.bi> »